

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Amiens
Loïc BERNARD, Greffier
BP 40201
80002 AMIENS CEDEX 1
Cpte SG 000 206 120 85 clé 47

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : CC

Concernant :

Sté Etablissements Paul SERGEANT
449 rue de Verdun
80000 AMIENS

Dépôt effectué par :

ELFA SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES
ECONOMIQUES
Immeuble Athena Rue
Mathias Sandorf
80440 BOVES

Numéro RCS : Amiens B 330 783 002

<2023/1984B00184>

Pièces déposées le 09/04/2008

Numéro : 2080872

Procès-verbal d'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire du 31/03/2008
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour du 31/03/2008

Le Greffier,

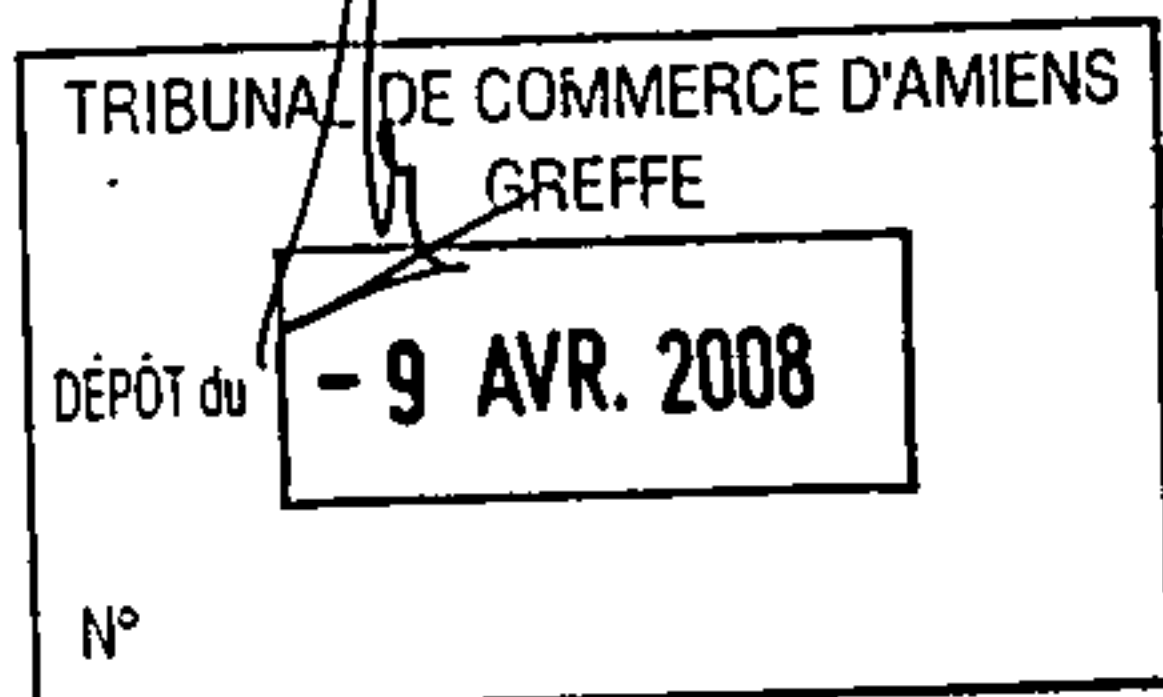


**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

ETABLISSEMENTS Paul SERGEANT
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 360 000 Euros

**Siège social : 449, Rue de Verdun
80000 AMIENS**

R.C.S. AMIENS 330 783 002



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 MARS 2008**

L'an deux mille huit,
Le trente et un Mars,
A 10 heures 30

Les associés de la société « ETABLISSEMENTS Paul SERGEANT », Société par Actions Simplifiée au capital de 360 000 Euros, dont le siège social est à AMIENS (Somme), 449 Rue de Verdun, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au siège social, sur convocation préalable du Président conformément à la loi et aux statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Alain SERGEANT, préside la réunion en sa qualité de Président.

Monsieur Alain GAUDU, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai légal.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 6000 actions sur les 6 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- la feuille de présence,

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT
Le 03/04/2008 Bordereau n°2008/614 Case n°1
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Pénalités :
Ext 2254

Carole MORGANE
Agente des impôts

DUPLICATE

- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis au vote de l'Assemblée :

- l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), de l'exercice clos le 30 Septembre 2007,
- le rapport de gestion du Président, sur l'activité de l'exercice écoulé,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'Article L 227-10 du Code de Commerce.

Enfin, le texte des résolutions qui sont proposées au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que la présente assemblée a été convoquée conformément aux dispositions des statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle que la présente assemblée a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

EN FORMATION ORDINAIRE

- Rapport de Gestion du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2007,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L 227-10 du Code de Commerce,
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice et des conventions sus-visées, à l'article L 227-10 du Code de Commerce,
- Quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,

EN FORMATION EXTRAORDINAIRE

- Décision et réalisation d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des actions,
- Modification corrélatrice des articles 6 et 7 des statuts,
- Délégation de pouvoir à donner au Président, à l'effet de, en application des dispositions de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en application des articles L 443-I et suivants du Code du travail,
- Pouvoirs en vue des formalités.

EN FORMATION ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION APPROBATION DES COMPTES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 30 Septembre 2007, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice, se soldant par un bénéfice net comptable de 1 396 622 Euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans le rapport de gestion.

L'Assemblée Générale donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce, déclare approuver ces conventions ainsi que les conditions d'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants, les administrateurs concernés s'abstenant de voter, chacune en ce qui concerne.

TROISIEME RESOLUTION AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de 1 396 622 Euros de la façon suivante :

- Bénéfice de l'exercice s'élevant à1 396 622,00 €
- Auquel s'ajoute le report à nouveau pour575 969,67 €
- Pour former un bénéfice distribuable de1 972 591,45 €
- A titre de dividendes aux actionnaires360 000,00 €
- au poste « Autres Réserves »1 000 000,00 €
- Le solde, au poste « Report à nouveau »612 591,45 €

Le dividende se trouve ainsi fixé à 60 Euros pour chacune des 6 000 actions composant le capital social, donnant lieu à un revenu à déclarer de 60 Euros et éligible à la réfaction de 40 % prévue au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts, pour les associés n'optant pas pour le prélèvement libératoire et non éligible à cette réfaction pour les associés optant pour le prélèvement libératoire.

La date de paiement de ce dividende est prévue à l'issue de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il a été rappelé que le montant du dividende mis en distribution au titre des trois derniers exercices précédents, celui des revenus distribués éligibles à la réfaction de 50 % et 40 % mentionnée au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts et celui des revenus distribués non éligibles à cette réfaction ont été les suivants :

EXERCICE	Revenus distribués	Eligibles à la réfaction mentionnée à l'art.158-3 du CGI	Non éligibles à la réfaction mentionnée à l'art.158-3 du CGI
2004	20, 00 €	120 000,00 €	/
2005	25, 00 €	104 000,00 €	46 000,00 €
2006	30, 00 €	124 800,00 €	55 200,00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents.

EN FORMATION EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000 €) divisé en SIX MILLE (6 000) actions de SOIXANTE EUROS (60 €) de valeur nominale chacune, d'une somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €) prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour le porter à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €) et par élévation de la valeur nominale des SIX MILLE (6 000) actions qui est portée de la somme de SOIXANTE EUROS (60 €) à la somme de CENT EUROS (100 €).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

VI – Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €) prélevée sur le poste « Autres Réserves » pour le porter à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €) 600 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €).

Il est divisé en 6 000 actions de 100 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

PROPOSITION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL RESERVEE AUX SALARIES EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EPARGNE SALARIALE

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et conformément, aux dispositions du Code de Commerce et notamment de ses articles L. 225-129-E, d'une part et des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail, et d'autre part :

- délègue au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou plan partenarial d'épargne salariale volontaire en faveur desquels elle supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- décide que les bénéficiaires des augmentations de capital autorisées seront, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire établis en commun par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président.

- fixe à 3 ans à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation ;

- décide que le nombre total des actions qui pourront être émises ne pourra dépasser 3 % du capital existant à la date de la décision du Président ;

- décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, sera déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur ;

- décide que le Président aura tous pouvoirs, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur, à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente décision pour accomplissement des formalités légales partout où cela sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

LE PRESIDENT
Alain SERGEANT

LES ASSOCIES
Paul SERGEANT

Daniel SERGEANT

Hubert SERGEANT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

SC BMH
Représentée par Monsieur SERGEANT Alain

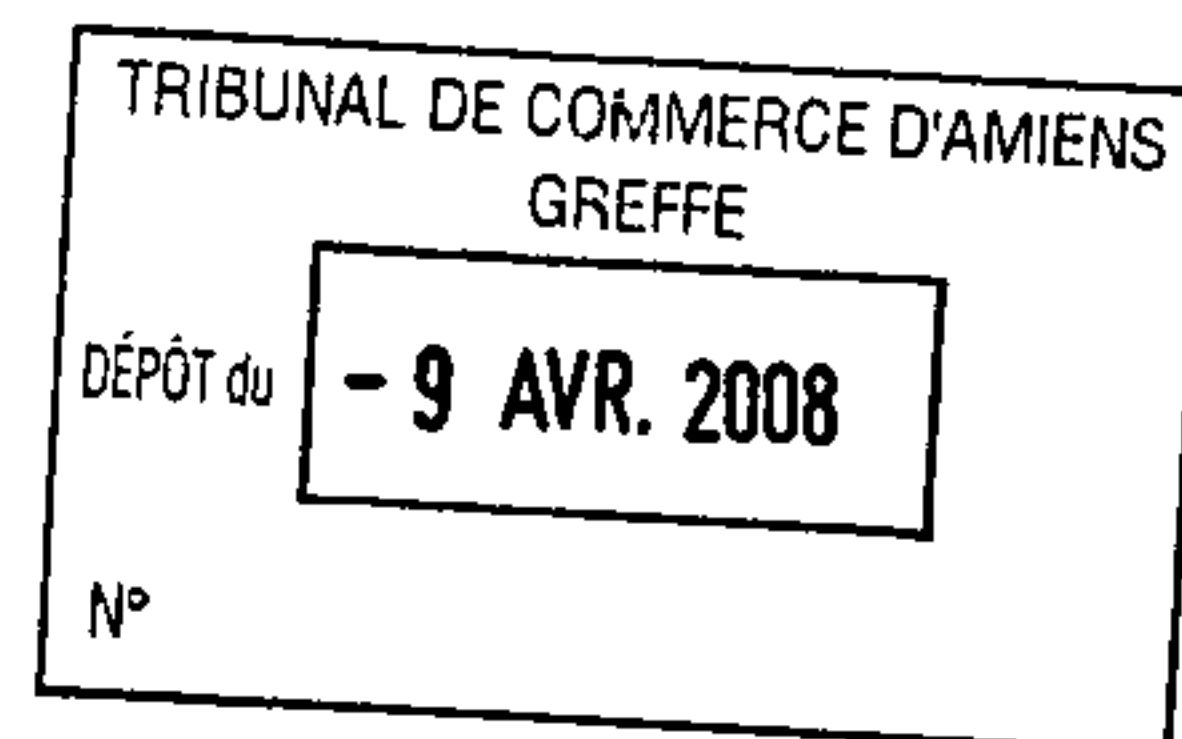


ETABLISSEMENTS Paul SERGEANT

Société par Actions Simplifiée au capital de 600 000 Euros

**Siège social : 449, rue de Verdun
80000 AMIENS**

R.C.S. AMIENS 330 783 002



**STATUTS
MISE A JOUR AU 31 MARS 2008**

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1 - FORME

La société « ETABLISSEMENTS Paul SERGEANT » a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seings privés à AMIENS du 5 décembre 1983. Elle a été transformée en Société Anonyme suivant acte sous seings privés à AMIENS (Somme) le

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 26 Septembre 2005.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les articles L 227-1 et L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant au négoce de matériaux de construction en général, à la fabrication de béton prêt à l'emploi et à la préfabrication de tous matériaux de construction.

La création, l'acquisition, la location, la prise au bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société demeure :

ETABLISSEMENTS Paul SERGEANT

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société reste fixé :

**449, Rue de Verdun
80000 AMIENS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-C.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 50 années à compter du 1^{er} décembre 1983, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-C ou par décision de l'associé unique, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, d'une somme de CENT MILLE FRANCS (100 000 F.), ci,..... 100 000 F

II – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 28 mars 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 50 000 F

III – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 septembre 1989, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (450 000 F) par incorporation d'une somme prélevée sur le poste « Autres Réserves »

IV – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS et VINGT CENTIMES (1 761 445,20 F.) afin de le porter à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS et VINGT CENTIMES (2 361 445,20 F.) par incorporation d'une somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS (97 664 F.) prélevée sur le poste « Réserve spéciale des plus-values à long terme » et d'une somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT UN FRANCS VINGT CENTIMES (1 663 781, 20 F.) prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

V – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 mars 2001, le capital social s’élevant à DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE QUATRE CENT QUARANTE CINQ FRANCS ET VINGT CENTIMES (2 361 445,20 F.) a été converti en unités Euros par application du taux officiel de conversion de l’Euro qui est de 1 Euro pour 6,55957 Francs et ressort ainsi à TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360 000) Euros.....360 000 €

VI – Aux termes d’une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 31 mars 2008, le capital social a été augmenté d’une somme de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000 €) prélevée sur le poste « Autres Réseves » pour le porter à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €)

Total égal au montant du capital social soit SIX CENT MILLE EUROS, ci.....600 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE EUROS (600 000 €).

Il est divisé en 6 000 actions de 100 Euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-C ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour des décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires des actions indivises, par les usufruitiers et les nus-propriétaires d'actions.

Dans tous les cas, les nus-propriétaires peuvent participer aux décisions collectives.

A cet effet, les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux Assemblées Générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. Ils participent aux débats et émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L. 227-1 du Code de Commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - DROIT DE RETRAIT

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours suivant celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

2. En cas de pluralité d'associés, toutes transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre et personne que ce soit, même entre associés, ou au profit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint d'un associé, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux ou qu'elles interviennent encore en cas d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique à peine de nullité le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, le prix de cession, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions faite par les parties dans les autres cas, les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires proposés, s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la mutation projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus sont nulles et inopposables à la société.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. En cas de modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

4. L'exclusion de la société associée est décidée par l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23-C. L'associé concerné ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trois mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 - RETRAIT VOLONTAIRE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision collective des associés prise à l'unanimité des voix, l'associé retrayant ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses actions dont la valeur sera déterminée soit d'un commun accord, soit à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE IV ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

1. - La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. - En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B ou par décision de l'associé unique.

3. - La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

Elles prennent fin soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été nommé, soit par la révocation, la démission, l'incapacité totale et définitive d'exercer lesdites fonctions, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. - La révocation du Président est prononcée par décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B ou par décision de l'associé unique.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1. - Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y être autorisé par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévue à l'article 23-B ou par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, consentir des nantissements ou hypothèques sur les biens sociaux, contracter des emprunts autres que les découverts normaux en banque, faire des apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans de telles sociétés et concourir à la fondation de toute société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

2. - Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du Travail.

Pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article L. 432-6-1 du Code du Travail, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article 120-1 du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies à l'article 120-1 du décret du 23 mars 1967 précité, au représentant du Comité d'Entreprise mentionné à l'alinéa ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 19 - AUTRES DIRIGEANTS

Le Président ou sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B, ou l'associé unique, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général délégué.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B, ou par l'associé unique, sur la proposition du Président.

En cas de révocation ou de démission de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B, ou l'associé unique, détermine l'étendue et les pouvoirs des dirigeants.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président.

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et des dirigeants est déterminée par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B, ou par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En outre, le Président et les dirigeants auront droit au remboursement des frais de mission, de représentation et de déplacements exposés dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre la société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans un délai d'UN (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces dernières doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes de la société par le Président, à l'exception des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 23-B ou par décision de l'associé unique.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - OBJET

1. - Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

A) Décisions prises à l'unanimité :

a) Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, relative à l'adoption des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suppression des droits non pécuniaires de cet associé.

b) Transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

B) Décisions prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et rémunération du Président ;
- Révocation du Président ;
- Nomination et rémunération des Directeurs Généraux ;
- Révocation des Directeurs Généraux ;
- Nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Autorisation des actes et engagements dépassant les pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux.

C) Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Exclusion d'une société associée dont le contrôle a été modifié ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

ARTICLE 24 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Le représentant d'un ou plusieurs associés dispose, en sus de ses propres voix, de celles de son ou de ses mandants avec les mêmes limitations.

L'exercice des droits de vote d'une société associée dont le contrôle a été modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, est suspendu en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 26 - MODES DE CONSULTATION

1. - Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

2. - Les décisions collectives sont prises en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

3. - Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence, vidéo conférence, télécopies, télex, etc ... Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES ET AUX DELIBERATIONS

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, sous quelque forme que ce soit, le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES

1. - L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

2. - L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

3. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises à la majorité simple, l'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. - Pour toutes les décisions qui doivent être prises, soit à la majorité des deux tiers, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote.

ARTICLE 29 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 31 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 32 - COMPTES-COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes-courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 35 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 36 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour un montant au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 23-C.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un associé unique personne physique ou plusieurs associés et hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

